

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA BASE DE LOISIRS

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu, le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes, d'interdire la circulation de tout véhicule à moteur dans la base de loisirs de Montréjeau,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteurs est interdite de manière permanente dans la base de loisirs.

La zone d'interdiction est délimitée et matérialisée par une clôture.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés :

- Par les services de secours, d'assistance,
- Par les services chargés des opérations d'entretien et de maintenance,
- Par les prestataires bénéficiaires d'un contrat pour exercer une activité dans la base de loisirs.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montréjeau et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, le 3 juillet 2019

Le Maire,  
Eric MIQUEL



Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le

ID : 031-213103906-20190703-2019\_114\_DG-AU

